



Ontario

Ministry of  
Consumer and  
Commercial  
Relations

Registration  
Division

Real  
Property  
Registration  
Branch

BULLETIN NO. 93001

DATE: Le 17 février 1993

TO: À tous les registrateurs

Enregistrement d'une charge ou d'une hypothèque sur le bien-fonds d'un défunt ou d'une défunte par l'exécuteur (trice) testamentaire ou l'administrateur(trice) successoral(e)

Loi sur l'administration des successions et Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

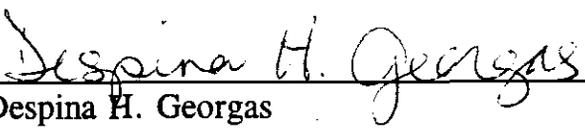
Une charge dont est responsable l'exécuteur(trice) testamentaire ou l'administrateur(trice) successoral(e) présentée aux fins d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers doit, pour être acceptée, comprendre l'une des déclarations suivantes :

Cette charge est établie en vertu des dispositions expresses ou implicites du dernier testament du/de la propriétaire enregistré(e) défunt(e).

ou

Cette charge est établie en vertu du paragraphe 22 (1) de la Loi sur l'administration des successions et tous les bénéficiaires de la succession visée sont majeurs.

Si l'un ou l'une des bénéficiaires est mineur(e), le consentement écrit du Tuteur public doit figurer dans le document relatif à la charge avant que celle-ci puisse être enregistrée.

  
Despina H. Georgas  
Directrice de l'enregistrement des immeubles

  
Robert Blomsma

Directeur des droits immobiliers (par intérim)